



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 24 septembre 2024

N°2024/09-0176

L'an 2024, le 24 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 18 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 18 septembre 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Blanche QUEANT (remplaçante de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Michel GARCIA donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,



M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Danielle KUBLER,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Marc De VALICOURT a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – gestion directe par la régie intercommunale de l'eau.

Nomenclature acte :

8.8.1 – Eau, assainissement

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Le Président est tenu de présenter au Conseil Communautaire, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RQPS) d'eau potable.

Le RPQS 2023 ci-joint reprend des indicateurs dont les principaux sont :

1) Pour les indicateurs techniques

Le taux de conformité des analyses bactériologiques est égal à 100%.

Le taux de conformité des analyses physico-chimiques est égal à 100%.

Le rendement du réseau de 93,3 % représente une valeur conforme aux objectifs réglementaires pour une commune urbaine (minimum de 85%).

Le taux de renouvellement du réseau est égal à 0,42 %.

2) Pour les indicateurs financiers

Le prix de l'eau assainie s'élève à 4,76 €TTC par m³ pour les communes exploitées en régie et à 4,69 €TTC pour Saint-Perdon (base annuelle de consommation 120 m³).

Pour les communes exploitées en régie, il se décompose comme suit :

- Part eau : 30,3 % (1,44 €)
- Part assainissement : 50,0 % (2,38 €)
- Taxes Agence de l'Eau : 12,2 % (0,58 €)
- TVA : 7,5 % (0,36 €)

Le prix de l'eau seule s'élève à 1,87 €TTC par m³ pour les communes exploitées en régie et à 2,03 €TTC pour Saint-Perdon (base annuelle de consommation 120 m³).

A noter que le prix de l'eau assainie moyen en France s'élevait à 4,52 €TTC/m³ au 1^{er} janvier 2023.

Concernant l'eau seule, le prix moyen en France s'élevait à 2,21 €TTC/m³ au 1^{er} janvier 2023.



La durée de l'extinction de la dette s'élève à 5,52 ans.

Le taux de réclamations des abonnés est égal à 0,15 pour 1000 habitants. Ce chiffre, faible, permet de mesurer le bon fonctionnement du service (la réclamation peut avoir pour origine la facturation de l'eau, la qualité du service ou les incidents sur réseau).

L'ensemble des indicateurs de performances du service sont renseignés sur le portail de l'observatoire de l'eau géré par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

M. Benoît AUGUIN ne prenant pas part au prend acte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles D. 2224-1 à D.2224-5,

Vu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de Mont de Marsan Agglo en date du 15 juillet 2024,

Considérant l'examen de ce rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 5 septembre 2024,

Considérant que le Président est tenu de présenter au Conseil Communautaire, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 24 septembre 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 040-244000808-20240924-2024_09_0176-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).